



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013200-0007 - du 19/07/2013 - Autorisation d'extension de 14 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Maison protestante de retraite à Bordeaux pour personnes âgées dépendantes géré par l'Association Maison protestante de retraite	1
Arrêté N °2013200-0008 - du 19/07/2013 - Autorisation de création d'un EHPAD de 70 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire (dont 2 Alzheimer) et 6 places d'accueil de jour (dont 2 Alzheimer) sis à Captieux (33840) pour personnes âgées dépendantes géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)	5
Arrêté N °2013303-0012 - du 30/10/2013 - Autorisation de modification de la répartition des places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées vieillissantes, déficientes intellectuelles, sis à Saint-Michel- de- Rieufret (33720) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI)	9
Avis N °2013302-0001 - du 29/10/2013 - Concours sur titre en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (cuisine) ; organisé par l'EHPAD Résidence Manon Cormier de Bègles	12
Avis N °2013302-0002 - du 29/10/2013 - Concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes d'aide- soignant ; organisé par l'EHPAD Résidence Manon Cormier de Bègles	13
Avis N °2013302-0003 - du 29/10/2013 - Concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés - 1er grade ; organisé par l'EHPAD Résidence Manon Cormier de Bègles	14
Décision N °2013296-0008 - du 23/10/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2013 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande	15
Décision N °2013303-0011 - du 30/10/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Platane du Grand Parc à Bordeaux	18

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013301-0002 - du 28/10/2013 - Délégation de signature de M. LORRE, comptable responsable du SIP- SIE de la Réole, à ses agents en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement	20
Arrêté N °2013304-0002 - du 31/10/2013 - Délégation de signature de M. PLA, comptable responsable du SIP de Bordeaux Centre, à ses agents en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement	23

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013242-0005 - du 30/08/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de l'hôpital de jour pour enfants l'Oiseau Lyre	27
---	----

Arrêté N °2013242-0006 - du 30/08/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier Charles Perrens	29
Arrêté N °2013242-0007 - du 30/08/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier Cadillac	31
Arrêté N °2013242-0008 - du 30/08/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de l'association Rénovation- centre de réadaptation	33
Arrêté N °2013242-0009 - du 30/08/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du SHMA	35
Arrêté N °2013242-0010 - du 30/08/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre de santé mentale de la MGEN	37
Arrêté N °2013242-0011 - du 30/08/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la polyclinique Bordeaux Rive Droite- site de Lormont	39
Arrêté N °2013242-0012 - du 30/08/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du CHU de Bordeaux	41
Arrêté N °2013242-0013 - du 30/08/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du CRF la Tour de Gassies	43
Arrêté N °2013242-0014 - du 30/08/2013 - Modification de l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier de Libourne	45
Arrêté N °2013283-0029 - du 10/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois d'août 2013	47
Arrêté N °2013283-0030 - du 10/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois d'août 2013	50
Arrêté N °2013283-0031 - du 10/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous, au titre de l'activité du mois d'août 2013	53
Arrêté N °2013288-0014 - du 15/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La Tour de Gassies, au titre de l'activité du mois d'août 2013	56
Arrêté N °2013289-0009 - du 16/10/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois d'août 2013	59

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)**

Décision N °2013308-0001 - du 04/11/2013 - Modification de délégation de
signature du Directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine à M. Hachmi
HAMDAOUI,
responsable de l'unité territoriale de la Gironde

.....

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 19 JUL. 2013

Portant autorisation d'extension de 14 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Maison protestante de retraite à Bordeaux pour personnes âgées dépendantes géré par l'Association Maison protestante de retraite

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry Mirieu de Labarre, Président de l'Association Maison protestante de retraite sise 55 rue Sainte-Elisabeth à Bordeaux, tendant à la relocalisation et l'extension d'un EHPAD Maison protestante de retraite à Bordeaux pour une capacité de 88 lits et places incluant 77 lits d'hébergement permanent (dont 13 places en unité spécifique Alzheimer) 1 lit d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) lors de sa séance du 21 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de 12 lits à l'Asile des Vieillards Protestants sise 55 rue Sainte Elisabeth à Bordeaux ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 20 juillet 2010 portant :

- autorisation pour la délocalisation de 63 lits d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour Alzheimer ou troubles apparentés et 1 place d'hébergement temporaire ;
- refusée pour la création de 14 lits d'hébergement permanent dont 13 lits Alzheimer et troubles apparentés dans l'attente du financement des dépenses relevant de l'assurance maladie et de la section dépendance pour l'EHPAD Maison protestante de retraite à Bordeaux ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2010 portant classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement et services pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée en octobre 2002 conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet de Région, autorisant la maison de retraite l'« Asile des Vieillard Protestants » fondé en 1847, devenu en 1981 « Maison Protestante de Retraite », en tant que établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT la pré-notification sur la réserve nationale 2013 du directeur de la CNSA en date du 12 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les projets médico-sociaux présentés avant le 1^{er} août 2010 ayant fait l'objet d'un arrêté de refus d'autorisation pour absence de financement disponible conservent la possibilité d'être autorisés sans appel à projets durant une période transitoire de 3 ans à compter de l'arrêté de refus ;

CONSIDERANT les crédits de création de places attribués par la CNSA à la région Aquitaine pour le financement de 14 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD sis à Bordeaux géré par l'Association Maison protestante de retraite avec mobilisation des crédits de paiement 2014 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Maison protestante de retraite en vue de :

- . l'extension de 14 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer.

La capacité globale est en conséquence portée à 88 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	64	13	77
Hébergement temporaire	1	0	1
Accueil de jour	0	10	10
TOTAL	65	23	88

ARTICLE 2 - L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Maison protestante de retraite

N° FINESS : 33 000 101 7

N° SIREN : 781 837 539

Code statut juridique : 60 – Association L. 1901 R.U.P.

Entité établissement : EHPAD Maison protestante de retraite

N° FINESS : 33 078 274 9

Code catégorie : 200 - maison de retraite capacité : 88

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 19 JUL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Gérard MARTY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 19 JUIL. 2013

Portant autorisation de création d'un EHPAD de 70 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire (dont 2 Alzheimer) et 6 places d'accueil de jour (dont 2 Alzheimer) sis à Captieux (33840) pour personnes âgées dépendantes géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU la demande présentée par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) sise 31 rue du Fils à Bordeaux, tendant à la création d'un EHPAD à Captieux (33840) pour une capacité de 93 lits comprenant 85 lits d'hébergement permanent (dont 26 dédiées aux personnes atteintes de la maladie Alzheimer) 4 lits d'hébergement temporaire (dont 2 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et 4 places d'accueil de jour (dont 2 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2010 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) lors de sa séance du 21 mai 2010 ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 20 juillet 2010 portant refus d'autorisation d'un EHPAD à Captieux (33840) ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2010 portant classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement et services pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées ;

CONSIDERANT que les projets médico-sociaux présentés avant le 1^{er} août 2010 ayant fait l'objet d'un arrêté de refus d'autorisation pour absence de financement disponible conservent la possibilité d'être autorisés sans appel à projets durant une période transitoire de 3 ans à compter de l'arrêté de refus ;

CONSIDERANT la pré-notification sur la réserve nationale 2013 du directeur de la CNSA en date du 12 juillet 2013 ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiés par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe pré-notifiée le 12 juillet 2013 avec crédits de paiement 2014 permet l'attribution de 67 places d'hébergement permanent ;
- les crédits de création de places notifiés avant 2010 permettent l'attribution de 3 places supplémentaires d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe anticipée 2010 pour 2012 permet la création de 1 place d'hébergement temporaire ;
- l'autorisation d'engagement 2012, crédits de paiement 2014, permet la création de 3 places d'hébergement temporaire.

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à savoir :

- L'enveloppe 2011 permet l'attribution de 6 places d'accueil de jour

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) en vue de :

- la création de 70 lits d'hébergement permanent dont 26 Alzheimer ;
- la création de 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer ;
- la création de 6 places d'accueil de jour dont 2 Alzheimer pour l'EHPAD de Captieux.

La capacité globale est en conséquence portée à 80 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	44	26	70
Hébergement temporaire	2	2	4
Accueil de jour	4	2	6
TOTAL	50	30	80

ARTICLE 2 - L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADGESSA

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 – Association L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement : EHPAD de Captieux

N° FINESS : 33 005 2069

Code catégorie : 200 - maison de retraite capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	44
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIL, 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine

Par déléguation,

La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Gérard MARTY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 30 OCT. 2013

Portant autorisation de modification de la répartition des places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées vieillissantes, déficientes intellectuelles, sis à Saint-Michel-de-Rieufret (33720), géré par l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 - volet personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2010-2013 ;

VU la demande présentée le 29 octobre 2007 par l'ADAPEI de la Gironde pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à Saint-Michel-de-Rieufret (33720) d'une capacité de 17 places dont 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil d'urgence ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 30 avril 2008 refusant l'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans l'attente de l'attribution des crédits d'assurance maladie ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 2 août 2010 portant autorisation de la création d'un FAM sis à Saint-Michel-de-Rieufret (33720) d'une capacité de 17 places ;

CONSIDERANT que la répartition des 17 places n'a pas été précisée dans l'arrêté d'autorisation conjoint du 2 août 2010 ;

SUR propositions conjointes du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux du Conseil Général de Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - L'article 1 de l'arrêté conjoint de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 2 août 2010 est modifié et réécrit comme suit :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ADAPEI de la Gironde sise 39, rue Robert Caumont à Bordeaux, en vue de la création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à Saint-Michel-de-Rieufret (33720), d'une capacité de 17 places dont 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil d'urgence, pour personnes adultes handicapées vieillissantes, présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 2 - Les articles 2 et 3 sont sans changement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 août 2010.

ARTICLE 4 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation, et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.
Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI de la Gironde

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61

Libellé du statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : FAM à Saint-Michel-de-Rieuffret

N° FINESS : 33 005 273 9

Code catégorie : 437

Libellé code catégorie : Foyer d'Accueil Médicalisé

Capacité : 17 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
539	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet Internat	700		15
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet Internat	700		2

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du Département, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du département.

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général
de Gironde

Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

3



Résidence Manon Cormier

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

RL/CH

AVIS DE CONCOURS

L'E.H.P.A.D. Résidence Manon Cormier à Bègles organise un concours sur titres, le mercredi 11 décembre 2013, en vue de pourvoir **1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (cuisine)**.

Peut faire acte de candidature, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant de la CEE
- jouir de ses droits civiques
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin)
- être titulaire soit :
 - d'un diplôme de niveau V (BEP ou CAP), ou
 - d'une qualification reconnue équivalente, ou
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, ou
 - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes, ou
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé
- la copie de la pièce d'identité ou du passeport
- la copie de tous les diplômes détenus
- un extrait de casier judiciaire n°3
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les fonctions exercées comportant le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **VENDREDI 29 NOVEMBRE 2013, cachet de la poste faisant foi, à :**

Monsieur Le Directeur
E.H.P.A.D.
Résidence Manon Cormier
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33130 – BEGLES

Fait à Bègles, le 29 octobre 2013

LE DIRECTEUR

R. LABROUQUAIRE





RL/CH

Résidence Manon Cormier

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

AVIS DE CONCOURS

L'E.H.P.A.D. Résidence Manon Cormier à Bègles organise un concours sur titres, le mercredi 11 décembre 2013, en vue de pourvoir 3 postes d'aide-soignant.

Peut faire acte de candidature, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant de la CEE
- jouir de ses droits civiques
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculins)
- être titulaire du **diplôme d'Etat d'aide-soignant**.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé
- la copie de la pièce d'identité ou du passeport
- la copie de tous les diplômes détenus
- un extrait de casier judiciaire n°3
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les fonctions exercées comportant le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **VENDREDI 29 NOVEMBRE 2013, cachet de la poste faisant foi, à :**

Monsieur Le Directeur
E.H.P.A.D.
Résidence Manon Cormier
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33130 – BEGLES

Fait à Bègles, le 29 octobre 2013

LE DIRECTEUR

R. LABROUQUAIRE





Résidence Manon Cormier

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

RL/CH

AVIS DE CONCOURS

L'E.H.P.A.D. Résidence Manon Cormier à Bègles organise un concours sur titres, le mercredi 11 décembre 2013, en vue de pourvoir **1 poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés – 1^{er} grade.**

Peut faire acte de candidature, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant de la CEE
- jouir de ses droits civiques
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin)
- être titulaire :
 - * soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et 4311-5 du code de la santé publique :
 - diplôme français d'Etat d'infirmier, ou
 - titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, ou
 - diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique
 - * soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé
- la copie de la pièce d'identité ou du passeport
- la copie de tous les diplômes détenus
- un extrait de casier judiciaire n°3
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les fonctions exercées comportant le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **VENDREDI 29 NOVEMBRE 2013, cachet de la poste faisant foi, à :**

Monsieur Le Directeur
E.H.P.A.D.
Résidence Manon Cormier
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33130 – BEGLES

Fait à Bègles, le 29 octobre 2013

LE DIRECTEUR

R. LABROUQUAIRE



Décision du **23 OCT. 2013**

Délégation Territoriale
de la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD du CH de Sainte Foy
à SAINTE FOY LA GRANDE*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10 octobre 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD du CH de Sainte Foy à SAINTE FOY LA GRANDE pour une capacité totale de 55 places,

VU l'arrêté en date du 17 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la- Grande géré par le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 octobre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD du CH de SAINTE FOY LA GRANDE, (n° FINESS **330055922**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 857,00	1 325,00 €	0 €	710 602,84 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	585 128,00	33 045,00€	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	33 117,84	3 130,00 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	673 102,84 €	37 500,00 €	0 €	710 602,84 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **710 602,84 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 216,90 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 673 102,84 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35,73 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 37 500,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 40,76 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Décision du 30 OCT. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PLATANE DU GRAND PARC

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/01/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
94 places, dont 90 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU l'installation de places nouvelles le 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE PLATANE DU GRAND PARC situé à BORDEAUX

(N° Finess 330026279), s'élève à 515 350,00 € , et se décompose comme suit :

- 496 800,00 € pour l'hébergement permanent,

- 18 550,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 41 400,00 € pour l'hébergement permanent,

- 1 545,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,08 €

GIR 3-4 : 16,17 €

GIR 5-6 : 11,26 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Article 1 : délégation des adjoints

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Réole

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SOURROUILLE Marie Madeleine, inspectrice, et Mr PUTEGNAT Rémi, inspecteur, adjoints au responsable du SIP-SIE de La Réole, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAYLOU Valérie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
CAZEMAJOU Loïc	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
ESCARTIN Nicole	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
BERNADET Annie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MONTIEL Christelle	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GODEFROY Didier	contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 euros
JOBELLAR Marie Thérèse	agent	1 000 €	4 mois	5 000 euros
LARQUEY Jean Philippe	agent	1 000 €	4 mois	5 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

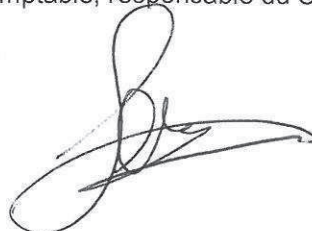
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
POLET Bernadette	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BARBARESCO Christianne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LOPEZ Christine	Agent	2 000 €	-
DUBOS Laurence	Agent	2 000 €	-
PERRIN Nadine	Agent	2 000 €	-
BERNARD Pierrette	Agent	2 000 €	-
BRUNOT Marie Claire	Agent	2 000 €	-
DIDIER Florence	Agent	2 000 €	-
MARTIN Edwige	Agent	2 000 €	-
SENAOUI M'hammed	Agent	2 000 €	-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de La Gironde

A La Réole, le 28/10/2013

Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Réole,



**Le Comptable
Bruno LORRE**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX CENTRE**

CITE ADMINISTRATIVE BOÎTE 42

2 RUE JULES FERRY

33090 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Odile DAR COURT, Inspecteur divisionnaire, Madame Mauricette LEON, Inspecteur, Pascale VOISIN, Inspecteur, adjointes au responsable du SIP de Bordeaux centre à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable et de la totalité des délégataires cités à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme SAGASTI Evelyne et Mr BERGERET Jean, contrôleurs principaux à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ; Actes de poursuites, mises en demeure, déclarations de créances, actions en justice ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de catégorie B Désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUDEBERT Ariel	contrôleur	10 000	10 000
BARBIER Nelly	contrôleur	10 000	10 000
BERGERET Jean	contrôleur	10 000	10 000
CHANONY Patricia	contrôleur	10 000	10 000
CHEFNOURY Philippe	contrôleur	10 000	10 000
DARAGNEZ Geneviève	contrôleur	10 000	10 000
DOURLENT Christine	contrôleur	10 000	10 000
FELLAH Nawal	contrôleur	10 000	10 000
FERNANDEZ Françoise	contrôleur	10 000	10 000
GALLARD Sylvie	contrôleur	10 000	10 000
HURTAUD Bernard	contrôleur	10 000	10 000
LAPEYRE Catherine	contrôleur	10 000	10 000
MAGINOT Maryse	contrôleur	10 000	10 000
MELE Dominique	contrôleur	10 000	10 000
REZOLA Marie-José	contrôleur	10 000	10 000
RINDEL Marie-Christine	contrôleur	10 000	10 000
SAGASTI Evelyne	contrôleur	10 000	10 000
SENIGOU Michèle	contrôleur	10 000	10 000

Aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AKAMBA Lorette	Agent	2000	2000
AUDON Marie-Christine	Agent	2000	2000
CHANTEAU Martine	Agent	2000	2000
DUBRASQUET Olivier	Agent	2000	2000
DUMAS Chantal	Agent	2000	2000
DUPUY-BARTHERE Nathalie	Agent	2000	2000
GACHON Karine	Agent	2000	2000
GIRARD Sylvie	Agent	2000	2000
GONZALEZ Claire	Agent	2000	2000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HUSSON Alain	Agent	2000	2000
LAPORTE Béatrice	Agent	2000	2000
MARTINEZ Didier	Agent	2000	2000
MERCIER Régine	Agent	2000	2000
MILLAN Virginie	Agent	2000	2000
ROSANKIS Michèle	Agent	2000	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder la durée et le montant désignés ci-dessous.

3°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

4°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBIER Nelly	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
BERGERET Jean	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
CHANONY Patricia	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
CHEFNOURRY Philippe	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
DOURLENT Christine	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
FELLAH Nawal	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
GALLARD Sylvie	Contrôleur	1000	6 mois	10 000
MACAIGNE Dominique	Agent	500	6 mois	5000
NOUGUES Josiane	Agent	500	6 mois	5000
PENDANX Martine	Agent	500	6 mois	5000
PEREZ Murielle	Agent	500	6 mois	5000
YVONNET Nathalie	Agent	500	6 mois	5000

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations publiques,
à l'effet de signer

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci- après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERNANDEZ Françoise	Contrôleur	200	6 mois	2000
LAPEYRE Catherine	Contrôleur	200	6 mois	2000
MELE Dominique	Contrôleur	200	6 mois	2000
REZOLA Marie-José	Contrôleur	200	6 mois	2000
SENIGOU Michèle	Contrôleur	200	6 mois	2000
AKAMBA Lorette	Agent	200	6mois	2000
AUDON Marie-Christine	Agent	200	6 mois	2000
CHANTEAU Martine	Agent	200	6 mois	2000
DUBRASQUET Olivier	Agent.	200	6mois	2000
GACHON Karine	Agent	200	6mois	2000
GIRARD Sylvie	Agent	200	6 mois	2000
HUSSON Alain	Agent	200	6 mois	2000

Article 6

Dans le cadre des dispositions relatives aux Accueils « grands sites », les agents délégataires du service des relations publiques désignés ci-dessus, peuvent prendre des décisions, dans les mêmes conditions que pour le SIP Bordeaux centre, à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Bordeaux Amont et SIP Bordeaux Aval, SIP Pessac et SIP Talence,

Les dites décisions sont relatives au gracieux et contentieux fiscal d'assiette (article 3) et aux délais de paiement (article 5)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde...

A Bordeaux le 31 octobre 2013
Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux centre

Michel PLA

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780289 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS L OISEAU LYRE**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'**arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' **HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS L OISEAU LYRE** pour l'année 2013

Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 625 717** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 625 717** euros (*dont 1 000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de l' HJ pour enfants L'Oiseau Lyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781287 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **81 660 787** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **81 660 787** euros (*dont 528 653 euros de crédits non reconductibles*)

Cette dotation intègre la part sanitaire du financement du Centre de Ressources pour l'Autisme, qui s'élève à 542 414 €.

- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

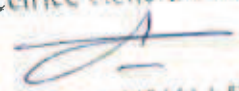
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781295 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER CADILLAC**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER CADILLAC pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **69 595 905** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **69 595 905** euros (*dont -44 785 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Cadillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781808 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'ASSOCIATION RENOVATION -CENTRE DE RÉADAPTATION pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 765 804** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 765 804** euros (*dont 2 100 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du Centre de réadaptation Rénovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781972 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **S.H.M.A.**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la S.H.M.A. pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 513 104** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 513 104** euros (*dont 22 419 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la S.H.M.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330783960 – FINESS USLD :

Raison sociale : **CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE SANTE MENTALE DE LA MGEN pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 079 895** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 079 895** euros (*dont 1 200 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CSM de la MGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC
pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330780263

Raison sociale : **POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE- SITE DE LORMONT**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE- SITE DE LORMONT pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **129854 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **129854 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 94021 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Général de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE- SITE DE LORMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781196 –FINESS USLD : 330800319

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'**arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX** pour l'année 2013

Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **128 232 327 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **117 872 887 euros** (*dont -146 050 euros de crédits non reconductibles et 98 685 499 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **10 359 440 euros** (*dont 415 842 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 834 376 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 375 645 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 458 731 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **4 144 085 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **5 244 084 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **652 171 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **3 219 012 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur Général du CHU de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
do l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781139 – FINESS USLD :
Raison sociale : **CRF LA TOUR DE GASSIES**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

VU l'**arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CRF LA TOUR DE GASSIES pour l'année 2013

Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012**

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28000 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **28000 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 28000 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 588 039 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 775 354 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **20 812 685 euros** (*dont 45 000 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CRF La Tour de Gassies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

2

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 330781253 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

VU l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 926 174 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 529 134 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 764 352 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **397 040 euros** (*dont 77 922 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 349 684 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **22 025 890 euros** (*dont -114 250 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 323 794 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **3 012 610 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **128 557 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois d' août 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 2 octobre 2013, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **407 200,85 €** soit :

- * au titre de l'activité : **407 200,85 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

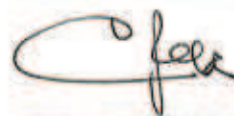
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/10/2013, 09:47

Date de validation par la région : mercredi 02/10/2013, 14:09

Date de récupération : mercredi 02/10/2013, 14:10

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 869 826,98	2 869 826,98	2 492 048,37	377 778,61	377 778,61
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 348,31	2 348,31	2 277,22	71,09	71,09
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	215 713,19	215 713,19	186 362,04	29 351,15	29 351,15
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 087 888,48	3 087 888,48	2 680 687,63	407 200,85	407 200,85

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	377 778,61
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	29 422,24
Médecaments séjours	0,00
DMI AME	0,00
AME	0,00
Total	407 200,85

Arrêté du 10 OCT. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois d'août 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d' août 2013, le 20 septembre 2013, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **200 795,91 €** soit :

- * au titre de l'activité : **200 795,91 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)
 Année 2013 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 20/09/2013, 10:19
 Date de validation par la région : mercredi 25/09/2013, 11:52
 Date de récupération : mercredi 25/09/2013, 11:54

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 312 143,67	1 312 143,67	1 111 347,76	200 795,91	200 795,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ITEM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 312 143,67	1 312 143,67	1 111 347,76	200 795,91	200 795,91

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité	200 795,91
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	200 795,91

Arrêté du 10 OCT. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois d'août 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 4 octobre 2013, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **22 750,91 €** soit :

- * au titre de l'activité : **22 750,91 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOURS(330780370)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/10/2013, 10:21

Date de validation par la région : lundi 07/10/2013, 08:03

Date de récupération : lundi 07/10/2013, 08:19

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	562.602,04	562.602,04	539.851,13	22.750,91	22.750,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	562.602,04	562.602,04	539.851,13	22.750,91	22.750,91

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des AME

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	22.750,91
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	22.750,91

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois d'août 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 8 octobre 2013, par le CRF La Tour de Gassies.

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **6 524,41 €** soit :

- * au titre de l'activité : **6 524,41 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

*Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,*

*La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,*



Fabienne RABAU

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/10/2013, 09:36

Date de validation par la région : mardi 08/10/2013, 12:30

Date de récupération : mardi 08/10/2013, 12:31

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 429,66	82 429,66	76 749,61	5 680,05	5 680,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AIF dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 385,92	14 385,92	13 541,56	844,36	844,36
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 815,58	96 815,58	90 291,17	6 524,41	6 524,41

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité	5 680,05
--------------------------	----------

Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	844,36
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	6 524,41

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d'août 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 11 octobre 2013, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 830 859,38 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 754 795,07 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **234,84 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **72 283,87 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 545,60 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

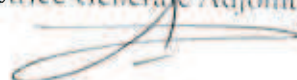
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2013 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/10/2013, 08:56

Date de validation par la région : lundi 14/10/2013, 10:02

Date de récupération : lundi 14/10/2013, 10:02

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 068 595,79	13 068 595,79	11 458 256,44	1 610 339,35	1 610 339,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 728,20	38 728,20	32 656,87	6 071,33	6 071,33
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	453 130,34	453 130,34	380 846,47	72 283,87	72 283,87
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 520,21	7 520,21	7 285,37	234,84	234,84
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 428,56	192 428,56	148 574,74	43 853,82	43 853,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 767,90	15 767,90	14 573,64	1 194,26	1 194,26
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	436 563,64	436 563,64	343 227,33	93 336,31	93 336,31
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 212 734,64	14 212 734,64	12 385 420,86	1 827 313,78	1 827 313,78

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 545,60	3 545,60	0,00	3 545,60	3 545,60
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 545,60	3 545,60	0,00	3 545,60	3 545,60

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 616 410,68
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	138 384,39
Médicaments séjours	234,84
DMI	72 283,87
AME	3 545,60
Total	1 830 859,38

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 04 novembre 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2
- Vu le code rural et de la pêche maritime
- Vu le code des transports
- Vu le code de la sécurité sociale
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi Hamdaoui, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié

Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogação à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogação à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article L 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale Gironde, à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

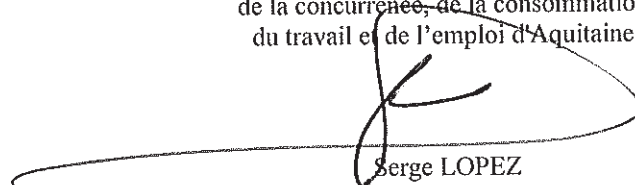
Article 3

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 30 juillet 2013.

Article 4

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Serge LOPEZ